

Crowe Horwath

Avvens Audit

Membre de Crowe Horwath International

Immeuble le Saphir

14, Quai du Commerce

CP 113

69266 LYON CEDEX 09

S3C Gestion

139, Rue des Fayettez

BP 158

69655 VILLEFRANCE SUR SAONE

ROCTOOL

S.A. au capital de 500 076 €

Savoie Technolac

73370 LE BOURGET-DU-LAC

R.C.S. CHAMBERY : 433 278 363

**Rapport des Commissaires aux comptes
sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières
avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel
de souscription**

**Assemblée Générale Extraordinaire du 28 février 2017
- Résolutions n° 1, 2, 3, 4, 5 et 6 -**

ROCTOOL

Rapport des Commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée Générale Extraordinaire du 28 février 2017 - Résolutions n° 1, 2, 3, 4, 5 et 6 -

ROCTOOL

S.A. au capital de 500 076 €

Savoie Technolac

73370 LE BOURGET-DU-LAC

R.C.S. CHAMBERY : 433 278 363

Aux actionnaires,

En notre qualité de Commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Conseil d'Administration de la compétence de différentes émissions d'actions ordinaires et / ou de valeurs mobilières, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Ce montant pourra être augmenté dans la limite de 15% dans les conditions prévues à la 5^{ème} résolution.

Votre Conseil d'Administration vous propose, sur la base de son rapport :

- de lui déléguer jusqu'au 30 juin 2018 la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose, le cas échéant de supprimer votre droit préférentiel de souscription :
 - émission avec maintien du droit préférentiel de souscription (première résolution) d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la société ;
 - émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offres visées à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (deuxième résolution) d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions ou aux titres de capital de la société et dans la limite de 20% du capital social par an ;
 - émission avec suppression du droit préférentiel de souscription réservée à une catégorie de bénéficiaire (troisième résolution) d'actions ordinaires et / ou toutes valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la société ;
 - émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offres au public (quatrième résolution) d'actions ordinaires et/ou toutes valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au de capital de la société ;
- de l'autoriser dans le cadre de la mise en œuvre de la délégation visée à la 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} résolution, à fixer le prix d'émission dans la limite légale annuelle de 10% du capital social.

Le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra excéder 170.000 euros au titre de la 6^{ème} résolution.

Le montant nominal maximum des émissions des valeurs mobilières donnant accès au capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, ne pourra excéder 5.000.000 euros au titre de la 6^{ème} résolution.

Ces plafonds tiennent compte du nombre supplémentaire des titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre de la délégation visée à la 5^{ème} résolution.

Il appartient au Conseil d'Administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'Administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre donné dans le rapport du Conseil d'Administration au titre des 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} résolutions.

Par ailleurs, le rapport du Conseil d'Administration appelle de notre part les observations suivantes :

- Ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre de la 1^{ère} résolution, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.
- Comme indiqué dans le rapport du Conseil d'Administration à la 3^{ème} résolution, la suppression du droit préférentiel serait faite au profit de :

1) Sociétés et/ou fonds d'investissement de droit français investissant à titre habituel dans des sociétés afin de permettre à leurs actionnaires ou associés de bénéficier d'une réduction d'impôt sur la fortune (article 885-0 V bis du CGI) ou sur le revenu (article 199 terdecies-OA du CGI) pour un montant unitaire d'investissement supérieur à 100.000 euros (prime d'émission incluse), dans la limite d'un maximum de 25 souscripteurs.

2) Sociétés et/ou fonds d'investissement de droit français ou étranger investissant à titre habituel dans des sociétés de croissance dites « small caps » (c'est-à-dire, dont la capitalisation lorsqu'elles sont cotées n'excède pas 300.000.000 d'euros) (en ce compris, sans limitation, tout FCPI, FCPR ou FIP) dans le secteur des sociétés développant et commercialisant des technologies et procédés industriels innovants et participant à l'augmentation de capital pour un montant unitaire d'investissement supérieur à 100.000 euros (prime d'émission incluse), dans la limite d'un maximum de 25 souscripteurs.

3) Sociétés et/ou entreprises industrielles de droit français ou étranger ayant une activité similaire ou complémentaire à celle de la Société, participant à l'augmentation de capital pour un montant unitaire d'investissement supérieur à 100.000 euros (prime d'émission incluse).

Cette description ne nous paraît pas de nature à répondre aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce prévoyant la possibilité de réserver l'augmentation de capital à des catégories de personnes déterminées, dans la mesure où le Conseil d'Administration ne fixe pas de manière suffisamment précise les critères d'identification de la catégorie à laquelle appartiennent les bénéficiaires de l'émission envisagée.

En conséquence, nous ne pouvons donner notre avis sur la proposition de suppression du droit préférentiel qui vous est faite à la 3^{ème} résolution.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seront réalisées, n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci, et par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} résolutions.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre Conseil d'Administration en cas d'émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et en cas d'émissions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Fait à Lyon et Villefranche sur Saône, le 02 février 2017.

Les Commissaires aux comptes,

Avvens Audit

Membre de Crowe Horwath International



Romuald COLAS
Associé

S3C Gestion



Bruno DEBRUN
Associé